

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023 - 124

Pétitionnaire : SHEM – groupement d’Artouste représentée par M. Frédéric MASONNAVE
Sous-chef de groupement
Adresse : 64440 Laruns
Nature de la demande : survol motorisé cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Ossau
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d’appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 26 mai 2023 par la société SHEM – groupement d’Artouste, représentée par M. Frédéric MASONNAVE, Sous-chef de groupement, dans le cadre d’opérations de maintenance des installations hydroélectriques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM – Groupement d’Artouste, représentée par M. Frédéric MASONNAVE, à organiser un survol du cœur du Parc national des Pyrénées pour procéder à des opérations de maintenance des installations hydroélectriques.

Les survols s'effectueront dans les conditions suivantes :

- Date des survols : jeudi 1^{er} juin 2023 à 8 h 00 et 16 h 00
- Point de départ : DZ usine d'Artouste
- Point d'arrivée : DZ lac d'Artouste
- Point de départ : DZ lac d'Artouse
- Point d'arrivée : DZ usine d'Artouste
- Objet du survol : opérations de maintenance des installations hydroélectriques
- Nombre de rotations : 4 ou 5 rotations (personnel et matériel)
- Moyens aériens : JET SYSTEMS

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pilote devra éviter les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM).

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol devra se dérouler dans l'axe des vallées. Les lisières forestières (300 m), les arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m) devront être évités. Le survol à proximité des névés et les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Article 3 – Préconisations en Aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

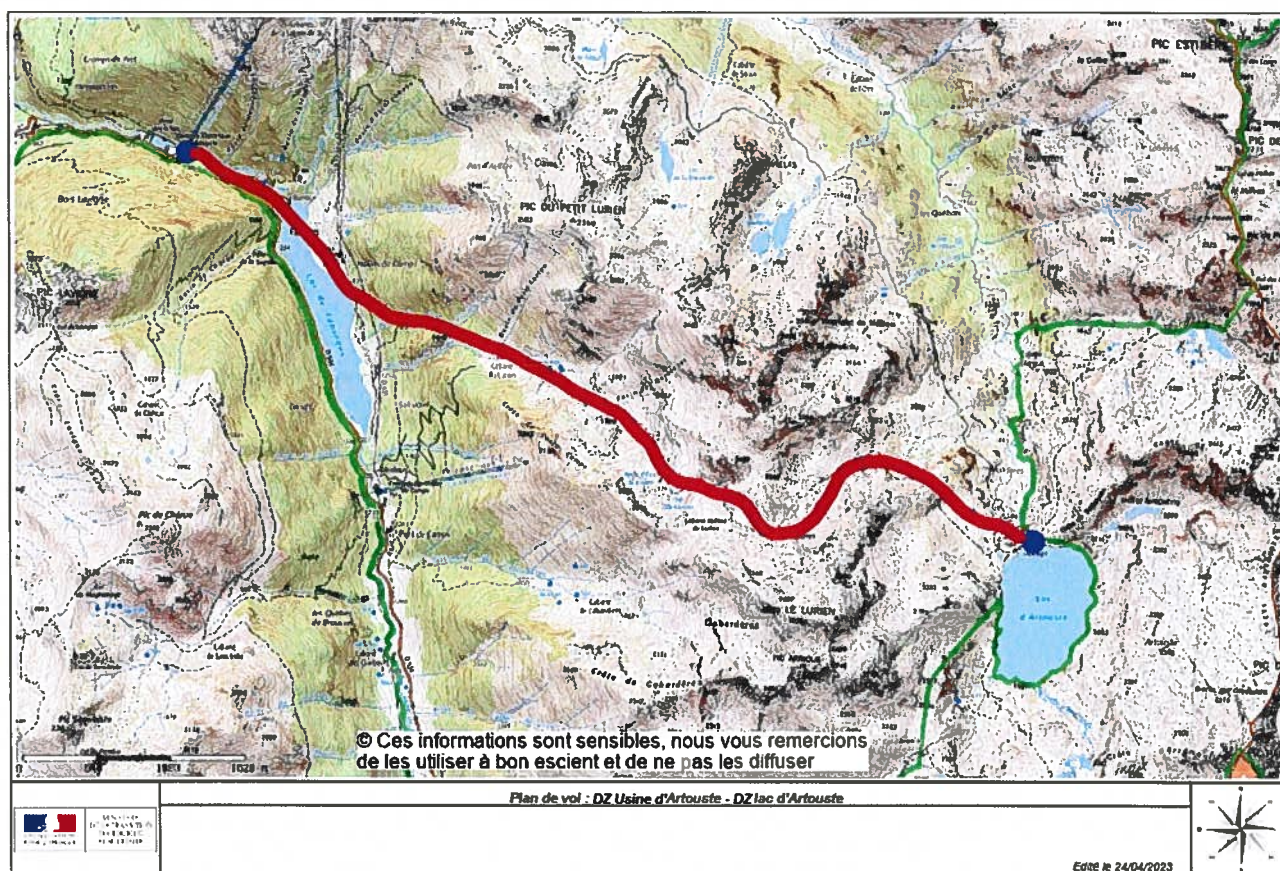
Les Zones de sensibilités Majeures (ZSM) sont à éviter.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol se déroulera dans l'axe des vallées. Les lisières forestières (300 m), les arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m) seront évités.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Le plan de vol est le suivant :



Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 30 mai 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.